



PROTOCOLE D'ACCORD
entre
le Bureau de la coordination des Affaires humanitaires des
Nations Unies
et
l'Organisation mondiale des douanes

PROTOCOLE D'ACCORD
entre
le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
et
l'Organisation mondiale des douanes*

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'Annexe à la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de ladite Annexe prie instamment les Etats situés à proximité de zones sinistrées de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 28 de ladite Annexe charge les Nations Unies de continuer à prendre des mesures appropriées avec les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés pour s'assurer, en cas de besoin, un accès rapide à leurs moyens de secours d'urgence, y compris leurs réserves alimentaires, leurs réserves de secours, leur personnel et leur appui logistique;

ATTENDU QUE le paragraphe 30 de ladite Annexe demande aux pays sujets aux catastrophes de mettre au point des procédures spéciales d'urgence, afin d'accélérer l'achat et le déploiement des matériels et fournitures de secours;

ATTENDU QUE le Bureau de la coordination des Affaires humanitaires sert de centre de liaison des Nations Unies pour les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière d'opérations de secours d'urgence des Nations Unies;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale des douanes (dénommée ci-après «OMD») a adopté, le 8 juin 1970, une Recommandation en vue d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes;

ATTENDU QUE la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) préconise l'application de procédures simplifiées et autres mesures de facilitation, entre autres, aux mouvements transfrontaliers d'envois de secours et d'articles en la possession du personnel de secours;

ATTENDU QUE le Bureau de la coordination des Affaires humanitaires des Nations Unies (dénommé ci-après «BCAH») et l'OMD souhaitent tous deux établir une coopération efficace sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier celles liées à la promotion des mesures de facilitation douanière en cas d'urgence et au traitement de l'aide humanitaire;

CONSIDERANT que l'OMD a activement conçu des Conventions, Recommandations, dispositions type et autres outils pour aider ses Membres à instaurer des procédures optimales de traitement des envois de secours lors de catastrophes ou de crises et qu'elle souhaiterait continuer d'étendre ses services à ses Membres dans ce domaine;

* Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

CONSIDERANT que le BCAH et l'OMD ont mis au point un Accord type entre l'organisation des Nations Unies et un Etat/gouvernement sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence (Accord type de facilitation douanière);

CONSIDERANT que le Conseil de l'OMD a approuvé l'Accord type de facilitation douanière lors de ses 87^{ème}/88^{ème} sessions en juin 1996;

CONSIDERANT que l'Accord type de facilitation douanière fait partie des Directives de l'Annexe spécifique J5 de la Convention de Kyoto révisée;

SOUHAITANT établir une coopération efficace sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier sur les aspects liés au traitement des envois de secours;

EN CONSEQUENCE, le BCAH et l'OMD (désignées collectivement comme « les Parties », conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

PORTÉE DE LA COOPÉRATION

1.1. Les Parties coopèrent et se consultent régulièrement sur des questions d'intérêt commun, notamment sur les normes et meilleures pratiques applicables au traitement douanier des envois émanant de toutes les organisations intervenant dans des opérations de secours des Nations Unies.

ARTICLE 2

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

2.1. Chacune des Parties désigne un interlocuteur officiel afin de poursuivre les contacts et d'échanger des informations en vertu du présent Protocole d'accord (PDA).

2.2. Les Parties se prêtent mutuellement assistance en matière d'élaboration et de diffusion de publications destinées à accroître la prise de conscience concernant des questions d'intérêt commun.

2.3. Chaque Partie peut organiser, le cas échéant, des réunions, ateliers ou séminaires aux échelons international, national ou régional, sur des questions d'intérêt commun.

2.4. Chaque Partie peut être invitée à participer en qualité d'observateur aux conférences et réunions pertinentes concernant des questions d'intérêt commun.

2.5. Chaque Partie encourage ses Membres à échanger des informations en ce qui concerne les questions relatives aux mesures de facilitation douanière en matière de traitement des envois de secours.

2.6. Chaque Partie encourage ses Membres à communiquer les noms et coordonnées de fonctionnaires nationaux compétents en matière de facilitation du traitement douanier des envois faisant partie de l'aide humanitaire internationale dans les situations d'urgence (à communiquer au répertoire douanier en ligne, géré par le BCAH).

ARTICLE 3

COOPÉRATION TECHNIQUE

3.1. Les Parties peuvent convenir de s'engager dans des projets conjoints, tels que :

- l'élaboration d'outils, manuels ou matériels de formation ou d'un programme d'apprentissage à distance (e-learning) sur des questions d'intérêt commun;
- la mise au point de messages de sensibilisation ou de campagnes d'information publique en commun;
- l'organisation, le cas échéant, de réunions ou ateliers nationaux, régionaux ou internationaux mixtes concernant des questions d'intérêt commun.

3.2. Pour ce type de projet conjoint, les Parties concluent des accords de projet distincts, où sont exposés leurs rôles et responsabilités respectifs.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DU PDA

4.1. Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

4.2. Le présent PDA est en vigueur pour une période de deux ans, sauf s'il y est mis fin antérieurement en application des dispositions de l'article 4.4 ci-dessous.

4.3. Chaque Partie considère pleinement toute proposition d'amendement formulée par l'autre Partie. Ces amendements deviennent partie intégrante du PDA.

4.4. Le présent PDA peut être résilié par l'une des deux Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et l'abrogation prend effet 30 jours après réception de ladite notification. Toutefois, les activités et engagements en cours ne sont pas concernés par cette résiliation sauf si les Parties en disposent autrement.

4.5. Les Parties se consultent mutuellement pour toute question relative au présent PDA.

4.6. Les Parties examinent l'accord dans son ensemble, ainsi que les obligations qui en découlent avant l'expiration du présent PDA et le prorogent, par consentement mutuel et sous la forme d'un amendement au présent PDA, *pour une nouvelle période soumise aux mêmes dispositions et conditions.*

ARTICLE 5

RÈGLEMENT DES LITIGES

5.1. Les Parties règlent à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation concernant le présent PDA, ainsi que toute autre question en matière de rupture, abrogation ou défaut de validité dudit PDA. Lorsque les Parties souhaitent régler un litige à l'amiable par le truchement d'une conciliation, celle-ci se déroule en application de procédures arrêtées de commun accord par les Parties.

ARTICLE 6

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

6.1. Aucune disposition du présent PDA ou lié au présent PDA n'est réputé constituer une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouit le BCAH, qui sont ainsi expressément réservés.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Nations Unies et de l'Organisation mondiale des douanes ont signé le présent Protocole d'accord.

FAIT à ~~Bruxelles~~, le 27 septembre 2010, en deux exemplaires originaux, dans les langues anglaise et française.

Pour le Bureau de la coordination des
affaires humanitaires

Pour l'Organisation mondiale
des douanes



Rashid Khalikov
Directeur
Bureau de la coordination
des affaires humanitaires des Nations Unies
Genève



Kunio Mikuriya
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes
Bruxelles